Environnement et Changement climatique Canada | Environment and Climate Change Canada

**Territoires du Nord-Ouest**

# Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2018-2019

## Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

**Environnement et Changement climatique Canada**
**Service canadien de la faune**
**5019, 52 Street**
**C.P. 2310**
**Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7**
**Tél. : 1-800-668-6767**
**ec.enviroinfo.ec@canada.ca**

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).** Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

**Si vous chassez sur des terres privées** à l'intérieur d'une région visée par un règlement de revendications territoriales, assurez-vous d'en avoir l'autorisation au préalable.

**Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs**
Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

**Outil d'application de la loi, le régime d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine**
En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être maintenant imposées par les gardes-chasse pour faire respecter les dispositions désignées de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. De plus, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine prévues dans la LCOM, ainsi que le règlement nécessaire pour compléter le régime d'amendes, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017. Les modifications visent à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent bien la gravité des infractions aux lois environnementales. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements. Dans le cadre du nouveau régime d'amendes, lorsqu'une contravention à toute disposition désignée se produit, le contrevenant suite à une condamnation, est assujetti à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

| Région | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines |
|---|---|
| Partout dans les Territoires du Nord-Ouest | du 1er septembre au 10 décembre 2018 *a)* |

*a)* Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

| Maximums | Canards RÉSIDENTS DU CANADA | Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA | Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Oies des neiges et Oies de Ross | Foulques | Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA | Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Prises par jour | 25 | 8 | 15 | 5 *a*) | 50 | 25 | 10 | 10 |
| Oiseaux à posséder | aucune limite | 16 | aucune limite | 10 *a*) | aucune limite | aucune limite | aucune limite | 20 |

*a*) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de 2 Oies rieuses par jour ni en avoir plus de 4 en leur possession.

**ESPÈCES SURABONDANTES**

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récoltes de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de récolte de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

| Région | Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---|---|---|
| L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Elisabeth | du 1er mai au 30 juin 2019 | Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) |
| Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Elisabeth | du 1er mai au 28 mai 2019 | Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) |

*a*) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

**NOTE**

**Le permis fédéral de 2018 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2019 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.**

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6949